

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (80)231

Vol. 1980/0073

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

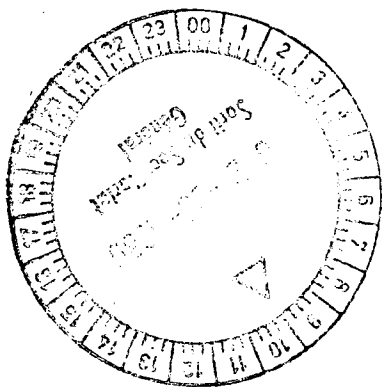
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(80) 231 final

Bruxelles, le 28 avril 1980



PROPOSITION DE REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL
FIXANT, POUR L'ANNEE 1980, CERTAINES MESURES INTERIMAIRES
DE CONSERVATION ET DE GESTION DES RESSOURCES DE PECHE
APPLICABLES AUX NAVIRES BATTANT PAVILLON DE LA NORVEGE

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(80) 231 final

EXPOSE DES MOTIFS

Par sa proposition de règlement fixant pour l'année 1980 certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Norvège (Doc. COM (80) 49 final du 14.2.1980) la Commission a proposé l'établissement d'un régime autorisant les navires norvégiens à pêcher dans les eaux communautaires et valable pour toute l'année 1980.

Le Conseil, statuant à l'unanimité, a adopté, le 26 mars 1980, un règlement (1) qui diffère de celui proposé par la Commission en établissant un régime intérimaire valable seulement jusqu'au 30 juin 1980.

L'adoption d'un nouveau règlement portant établissement d'un régime pour le reste de l'année 1980 autorisant les navires norvégiens à pêcher dans les eaux communautaires conformément aux accords négociés avec la Norvège est donc devenu nécessaire.

Le projet de règlement ci-joint est essentiellement identique au projet faisant l'objet de la proposition susvisée (COM (80) 49 final du 14.2.1980) qui a été amendée par le Conseil à l'unanimité par l'adoption du règlement (CEE) n° 807/80. (1)

Pour ces raisons, la Commission invite le Conseil d'adopter, avant le 30 juin 1980, date d'expiration du régime actuellement en vigueur, et après consultation du Parlement européen, le projet de règlement ci-joint.

(1) Règlement (CEE) n° 807/80 du Conseil, J.O. n° L 88, p.10

fixant, pour l'année 1980, certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Norvège

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant qu'un accord-cadre de pêche a été signé entre la Communauté et le Royaume de Norvège;

considérant que la Communauté et la Norvège ont procédé à des consultations au sujet de leurs droits de pêche réciproques pour 1980 sur la base de principes fixés dans ledit accord

considérant que, au cours de ces consultations, les délégations sont convenues de recommander à leurs autorités respectives de fixer certains quotas de pêche pour 1980 pour les navires de l'autre partie;

considérant que l'accord du 19 décembre 1966 entre le Danemark, la Norvège et la Suède concernant l'accès réciproque aux activités de pêche dans le Skagerrak et le Kattegat stipule que chaque partie accorde aux navires de l'autre partie l'accès à sa zone de pêche dans le Skagerrak et une partie du Kattegat jusqu'à une distance de 4 milles nautiques à partir des lignes de base;

considérant que, dans le cadre de cet accord, la Communauté, la Norvège et la Suède se sont consultées au sujet des mesures techniques à prendre pour la pêche dans la zone couverte par l'accord;

considérant que, au cours de ces consultations, les délégations sont convenues de recommander à leurs autorités respectives d'introduire des mesures limitant la pêche de certaines espèces dans ces zones;

considérant que les mesures proposées en vue de limiter la pêche consistent en quotas, attribués à chaque partie, qui ne sont pas subdivisés en fonction des zones de pêche des parties;

considérant que l'accord de pêche de 1964 conclu entre le Royaume-Uni et la Norvège stipule que les navires norvégiens sont autorisés à pêcher l'aiguillat et le requin pèlerin dans certaines zones comprises entre 6 et 12 milles nautiques à partir des lignes de base du Royaume-Uni;

considérant qu'il convient de remplacer le régime intérimaire tel qu'il a été fixé par le Règlement (CEE) n° 807/80 (2) autorisant la pêche de navires norvégiens dans la zone de pêche de la Communauté venant à expiration le 30 juin 1980, par un régime définitif pour l'année 1980 en conformité avec les arrangements négociés entre la Communauté et la Norvège ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les activités de pêche des navires battant pavillon de la Norvège sont autorisées,

en 1980

, pour les espèces mentionnées dans l'annexe I, à l'intérieur des limites géographiques et quantitatives fixées par ladite annexe et conformément au présent règlement, dans les zones de pêche des États membres s'étendant jusqu'à 200 milles, situées au large des côtes bordant le mer du Nord, le Skagerrak, le Kattegat, la mer Baltique, la mer du Labrador, le détroit de Davis, la baie de Baffin et l'océan Atlantique au nord de 43°00' nord.

2. Les activités de pêche autorisées en vertu du paragraphe 1 sont limitées aux parties de la zone de pêche de 200 milles situées au large de 12 milles nautiques calculés à partir des lignes de base utilisées pour la délimitation des eaux territoriales des États membres, sous réserve des exceptions suivantes:

- a) la pêche est autorisée dans le Skagerrak au large de 4 milles nautiques calculés à partir des lignes de base du Danemark;
- b) la pêche à l'aiguillat et au requin pèlerin est autorisée dans les zones définies à l'annexe II.

(1) Avis rendu le

(2) J.O. n° L 88, 1.4.1980, p.10

3. Nonobstant le paragraphe 1, les prises accessoires inevitables d'espèces pour lesquelles aucun quota n'est fixé pour une zone sont autorisées dans les limites prévues par les mesures de conservation en vigueur dans la zone concernée.

4. Les prises accessoires, effectuées dans une zone donnée, d'espèces pour lesquelles un quota est fixé pour cette zone, sont imputées sur le quota concerné.

Article 2

1. Les navires pêchant dans le cadre des quotas fixés à l'article 1^{er} respectent les mesures de conservation et de contrôle et toutes autres dispositions régissant des activités de pêche dans les zones visées audit article.

2. Les navires visés au paragraphe 1 tiennent un journal de bord sur lequel sont portées les informations mentionnées à l'annexe III.

3. Les navires visés au paragraphe 1, à l'exception de ceux exerçant des activités de pêche dans la subdivision CIEM III a), transmettent à la Commission les informations mentionnées à l'annexe IV. Ces informations sont transmises conformément aux règles fixées à cette annexe.

4. Les lettres et numéros d'immatriculation des navires visés au paragraphe 1 doivent être marqués distinctement des deux côtés de l'avant du navire.

Article 3

1. La pêche dans la division CIEM XIV et dans la sous-zone NAFO 1 dans le cadre des quotas fixés à l'article 1^{er} est subordonnée à la détention à bord d'une licence délivrée par la Commission pour le compte de la Communauté et au respect des conditions figurant dans cette licence.

2. La délivrance de licences dans le cadre du paragraphe 1 est soumise à la condition que le nombre de licences ne soit pas supérieur à:

— 13 pour la pêche au flétan noir et au sébaste,

— 26 pour la pêche à la crevette nordique (*Pandalus borealis*) dans la division CIEM XIV et dans la sous-zone NAFO 1.

Toutefois, le nombre de navires pêchant simultanément la crevette nordique ne peut dépasser:

— 14 comme moyenne mensuelle répartie tout au long de l'année, ni 19 comme nombre maximal mensuel, dans la sous-zone NAFO 1,

— 9 comme moyenne mensuelle répartie tout au long de l'année, ni 15 comme nombre maximal mensuel, dans la division CIEM XIV.

3. Chaque licence est valable pour un seul navire. Au cas où plusieurs navires participent à la même opération de pêche, chacun de ces navires doit être muni d'une licence.

4. Les licences peuvent être annulées en vue de la délivrance de nouvelles licences. L'annulation prend effet à partir de la date de la remise de la licence à la Commission.

Article 4

Lors du dépôt de chaque demande de licence auprès de la Commission, les informations suivantes sont fournies:

a) nom du navire;

b) numéro d'immatriculation;

c) lettres et chiffres extérieurs d'identification;

d) port d'immatriculation;

e) nom et adresse du propriétaire ou de l'affrètement;

f) tonnage brut et longueur hors tout;

g) puissance du moteur;

h) indicatif d'appel et fréquence radio;

i) méthode de pêche prévue;

j) zone de pêche prévue;

k) espèces de poisson qu'il est prévu de pêcher;

l) période pour laquelle une licence est demandée.

Article 5

La pêche à la lingue bleue, à la lingue, au brosme, au flétan noir, au flétan et au sébaste, dans la limite des quotas visés à l'article 1^{er}, n'est autorisée que s'il est fait usage de la méthode communément appelée «pêche à la palangre».

Article 6

La pêche dans le Skagerrak, dans la limite des quotas visés à l'article 1^{er}, est soumise aux conditions suivantes:

1. La pêche directe du hareng est interdite du 1^{er} octobre au 31 décembre 1980 ;

2. La pêche directe du hareng à des fins autres que la consommation humaine est interdite ;

3. l'utilisation de chaluts et de seines tournantes pour la capture d'espèces pélagiques est interdite du samedi à minuit au dimanche à minuit.

Article 7

Les autorités compétentes des États membres prennent les mesures appropriées, y compris des visites régulières des navires, pour assurer le respect du présent règlement.

Article 8

En cas d'infraction dûment constatée, les États membres informent sans délai la Commission du nom du navire concerné et des mesures éventuellement prises.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1 janvier au 31 décembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I

Quotas de pêche

(en tonnes)

Espèces	Zone dans laquelle la pêche est autorisée	Quantités
Hareng	Skagerrak (*)	3 500 (*)
Maquereau	CIEM IV et Skagerrak (*) CIEM VI a) (*) + VII d), e), f), h)	39 800 22 000
Chinchard	CIEM IV, VI a) (*) + VII d), e), f), h)	5 000
Sprat	CIEM IV Skagerrak	71 000 11 000 (*)
Cabillaud	CIEM IV Skagerrak (*)	10 000 2 000 (*)
Églefin	CIEM IV Skagerrak (*)	3 000 300 (*)
Lieu noir	CIEM IV et Skagerrak (*)	20 000
Merlan	CIEM IV Skagerrak (*)	4 000 400 (*)
Plie	CIEM IV Skagerrak (*)	500 200 (*)
Langon, tacaud norvégien/merlan poutassou	CIEM IV	50 000 (*)
Merlan poutassou	CIEM II, VI a) (*), VI b), VII (*), XIV	125 000
Lingue, lingue bleue et brosse	CIEM IV, VI, VII	20 000
Aiguillat	CIEM IV, VI, VII	8 000 (*)
Requin pèlerin (*)	CIEM IV, VI, VII	800 (*)
Taupe	CIEM IV, VI, VII	1 000
Crevette nordique (<i>Pandalus borealis</i>)	NAFO 1 (*) CIEM XIV	2 500 2 500 (*)
Flétan noir et sébaste	NAFO 1, CIEM XIV	1 800
Flétan	NAFO 1, CIEM XIV	200
Autres espèces	CIEM IV	5 000

(*) Limite à l'ouest par une ligne partant du phare de Hanstholm jusqu'au phare de Lindesnes et au sud par une ligne tracée à partir du phare de Skagen jusqu'au phare de Tistarna et de là jusqu'à la côte la plus proche de la Suède.

(*) A diminuer des quantités prises en dehors de la zone de pêche de la Communauté économique européenne.

(*) Au nord de 56° 30' nord.

(*) Dont 50 000 tonnes au maximum de langons seuls ou 40 000 tonnes au maximum de tacauds norvégiens et de merlans poutassou ensemble.

(*) À l'ouest de 12° ouest.

(*) Ce quota n'inclut pas les captures effectuées dans les zones définies à l'annexe II.

(*) Foies de requins pèlerins.

(*) Au sud de 68° nord.

(*) Pêche expérimentale uniquement.

ANNEXE II

Zone comprise entre 6 et 12 milles à partir des lignes de base des eaux territoriales du Royaume-Uni.

- a) *Pêche à l'aiguillat*: les zones s'étendant à partir d'une ligne plein ouest de Ard an Runair (North Uist) vers le nord jusqu'à une ligne plein est de Start Point (Orcaïdes) comprenant les zones autour des îles Flannan, des îles Shetland et Fair Isle ainsi que des îles au large du groupe St. Kilda, North Rona et Sulisker, de Sule Skerry et Stack Skerry;
- b) *Pêche au requin pèlerin*: les mêmes zones que pour l'aiguillat ainsi que la zone comprise entre une ligne plein ouest de Mull of Oa (Islay) et une ligne plein ouest de Ard an Runair.

ANNEXE III

1. Les renseignements suivants doivent être consignés sur le journal de bord après chaque opération de pêche lorsque celle-ci est effectuée dans les zones de pêche s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques situées au large des côtes des États membres de la Communauté et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche:
 - 1.1. la quantité (en kilogrammes) de chaque espèce capturée;
 - 1.2. la date et l'heure de l'opération de pêche;
 - 1.3. la position géographique à laquelle les prises ont été effectuées;
 - 1.4. la méthode de pêche utilisée.
2. Le journal de bord ci-après doit être utilisé lorsque les opérations de pêche sont effectuées dans la sous-zone NAFO 1.

3. Nom de la station radio

Indicatif d'appel de la station radio

Skagen
Blåvand
Rønne
Norddeich

OXIP
OXB
OYE
DAF DAK
DAH DAL
DAI DAM
DAJ DAN

Scheveningen
Oostende
North Foreland
Humber
Cullercoats
Wick
Oban
Portpatrick
Anglesey
Ilfracombe
Niton
Stonehaven
Potshead

PCH
OST
GNF
GKZ
GCC
GKR
GNE
GPK
GLV
GIL
GNI
GND
GKA
GKB
GKC
GLD
EJK
EJM
FFB
FFU
FFO
FFC
OZN
OXF
OXI
OYS
OZM
OXJ
22 239
LGN
LGZ
LGL
LGQ
LGT
LGA

Land's End
Valentia
Malin Head
Boulogne
Brest
Saint-Nazaire
Bordeaux-Arcachon
Prins Christians Sund
Julianehåb
Godthåb
Holsteinsborg
Godhavn
Thorshavn
Velferdsstasjon Færingerhamn
Bergen
Farsund
Florø
Rogaland
Tjøme
Ålesund

} Central Godthåb

4. Forme des communications

Les informations indiquées au point 1 concernant les opérations de pêche effectuées dans les zones aux points 1.1.1 et 1.1.2 doivent comprendre les éléments suivants et être données dans l'ordre suivant:

- le nom du navire,
- l'indicatif radio,
- les lettres et numéros d'identification externes,
- le numéro chronologique et la transmission pour la marée en cause,
- l'indication du type de message conformément au code suivant:
 - message lors de l'entrée dans une des zones visées aux points 1.1.1 et 1.1.2: IN,
 - message lors de la sortie d'une des zones visées aux points 1.1.1 et 1.1.2: OUT,
 - message hebdomadaire: WKL,
 - message préavis de départ de la zone mentionnée sous 1.1.2. : NL
- la position géographique,
- la division CIEM ou la sous-zone NAFO dans laquelle il est prévu de commencer la pêche,

- la date à laquelle il est prévu de commencer la pêche,
- les quantités des captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes), en utilisant le code mentionné au point 5,
- la division CIEM ou la sous-zone NAFO dans laquelle les captures ont été effectuées,
- les quantités des captures transbordées sur d'autres navires par espèce (en kilogrammes) depuis l'information précédente,
- le nom et l'indicatif d'appel du navire sur lequel le transbordement a été effectué,
- les quantités (en kilogrammes) de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis l'information précédente,
- le nom du capitaine,
- les quantités des rejets par espèce (en kilogrammes) depuis l'information précédente, en utilisant le code mentionné au point 5, uniquement dans le cas des opérations de pêche effectuées dans la zone visée au point 1.1.2.

5. Le code à utiliser pour indiquer les quantités de poissons à bord sous la forme prévue au point 4 est le suivant:

- A: crevette nordique (*Pandalus borealis*),
- B: merlu (*Merluccius merluccius*),
- C: flétan noir (*Reinhardtius hippoglossoides*),
- D: cabillaud (*Gadus morhua*),
- E: églefin (*Melanogrammus aeglefinus*),
- F: flétan (*Hippoglossus hippoglossus*),
- G: maquereau (*Scomber scombrus*),
- H: chinchard (*Trachurus trachurus*),
- I: grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*),
- J: lieu noir (*Pollachius virens*),
- K: merlan (*Merlangus merlangus*),
- L: hareng (*Clupea harengus*),
- M: lançon (*Ammodytes sp.*),
- N: sprat (*Clupea sprattus*),
- O: plie (*Pleuronectes platessa*),
- P: tacaud norvégien (*Trisopterus esmarkii*),
- Q: lingue (*Molva molva*),
- R: autre,
- S: crevette grise (*Pandalidae*),
- T: anchois (*Engraulis encrasicolus*),
- U: rascasse (*Sebastes sp.*),
- V: plie américaine (*Hypoglossoides platessoides*),
- W: encornet (*Illex*),
- X: limande à queue jaune (*Limanda ferruginea*),
- Y: merlan poutassou (*Gadus poutassou*).

1. Les informations à transmettre à la Commission et l'échéancier de leur transmission sont les suivants.

1.1. Lors de chaque entrée :

1.1.1. dans les zones de pêche s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques situées au large des côtes des États membres de la Communauté et se trouvant sous la juridiction de ces États membres en matière de pêche ;

OU

1.1.2. dans la part des sous-zones 0 et 1 telles que définies par la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest qui se trouve sous la juridiction du Danemark ou du Canada :

- a) les éléments indiqués au point 1.5.
- b) les quantités de captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes) ;
- c) la date et la sous-zone NAFO ou division CIEM à l'intérieur de laquelle le capitaine prévoit de commencer la pêche.

Lorsque les opérations de pêche nécessitent plus d'une entrée dans les zones visées aux points 1.1.1 et 1.1.2 un jour donné, une seule communication suffit lors de la première entrée.

1.2. Lors de chaque sortie :

1.2.1. de la zone visée au point 1.1.1 :

- a) les éléments indiqués au point 1.4 ;
- b) les quantités des captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes) ;
- c) les quantités de chaque espèce capturées depuis l'information précédente (en kilogrammes) ;
- d) la division CIEM ou la sous-zone NAFO dans laquelle les captures ont été effectuées ;
- e) les quantités des captures transbordées sur d'autres navires par espèce (en kilogrammes) depuis que le navire est entré dans la zone et l'identification du navire sur lequel le transbordement a été effectué ;
- f) les quantités (en kilogrammes) de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis que le navire est entré dans la zone ;

1.2.2. de la zone visée au point 1.1.2

les informations visées sous a), b), c), d), e), et f).

g) les quantités (en kilogrammes) des rejets par espèce depuis d'information précédente.

1.3. Un préavis de départ au moins 48 heures avant la sortie prévue du navire de la zone visée sous 1.1.2.

1.4. Toutes les semaines, à compter du septième jour suivant la première entrée du navire dans les zones visées aux points 1.1.1 et 1.1.2 :

- a) les éléments indiqués au point 1.4 ;
- b) les quantités de chaque espèce capturées depuis d'information précédente (en kilogrammes) ;
- c) la division CIEM ou la sous-zone NAFO dans laquelle les captures ont été effectuées.

1.5. a) Le nom, l'indicatif d'appel, les numéros et lettres d'identification du navire et le nom de son capitaine ;

- b) le numéro de la licence si le navire pêche sous licence ;
- c) le numéro chronologique du message ;
- d) l'identification du type de message ;
- e) la date, l'heure et la position géographique du navire.

2.1. Les informations indiquées au point 1 doivent être transmises à la Commission des Communautés européennes à Bruxelles (adresse télex : 24169 FISEU-B) par l'intermédiaire de l'une des stations radio mentionnées au point 3 et dans la forme indiquée au point 4.

2.2. Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, la communication ne peut pas être transmise par le navire, le message peut être transmis par un autre navire pour le compte du premier.